

ASSEMBLEE NATIONALE

21 novembre 2007

LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 0401)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 102

présenté par
M. Le Roux, M. Roman, M. Dosière, M. Lurel
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 8 à 19 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure envisagée à l'article 5 revient à engager la responsabilité du président de la Polynésie française sur son projet de budget, en cas de rejet du budget initial.

Dans ce cas, le nouveau budget est adopté sans vote, sauf si une motion de renvoi, présentée par un cinquième des membres, est adoptée à la majorité absolue. Dans ce dernier cas, un nouveau président entre en fonction.

Cette procédure ne peut que conduire à favoriser l'instabilité en Polynésie française, il convient donc de la supprimer.